

L'an deux mille vingt, le 25 février à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 19 février 2020.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	Mme Despres	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Présent		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Absent		-
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Absent		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Présent		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Présent <sup>(2)</sup>	M. Perillat-Bottonet <sup>(4)</sup>	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	Mme Baud	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	Présent		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Présent		P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Absent		-
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	Présent		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	Présent		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Présent <sup>(3)</sup>	Mme Tordjman <sup>(1)</sup>	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	Repr.	M. Deluchat	P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Présent		P
l'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Absent		-
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Présent		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	Mme Lefebvre	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Présent		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Absent		-
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Grillon	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Mehlhorn	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Présent		P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Repr.	M. Vilain	P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Présent		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Présent		P

Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Absent		-
L'Hay-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Achtergaele	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Absent		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	Présent	M Boyer <sup>(4)</sup>	P
L'Hay-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	Présent		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Béranger	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Repr.	Mme Gilger Trigon	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Repr.	M. Leprêtre	P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Présent		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	Présent		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Absent		-
Morangis	M.	NOURY	Pascal	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Absent		-
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Breuiller	P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Présent		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	Mme Montoir	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Présent		P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Présent		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	Présent		P
L'Hay-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	Repr.	Mme Merrina	P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Présent		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Présent <sup>(1)</sup>	M. Daudet <sup>(3)</sup>	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	Présent		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Absent		-
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Diguët	P
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	Absent		-

(1) jusqu'à la délibération n° 1752

(2) jusqu'à la délibération n° 1753

(3) à partir de la délibération n° 1753

(4) à partir de la délibération n° 1754

### Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1746 à 1753	51	19	22	73
1754 à 1817	49	19	24	73

## **Exposé des motifs**

En 2016, une convention de rénovation énergétique a été passée entre Choisy-le-Roi, la Caisse des dépôts et consignations et l'Etat.

Elle faisait suite à une candidature de la ville présentant des actions correspondant aux critères d'éligibilité "Ville de demain – Tranche 2" en vue d'obtenir une enveloppe budgétaire dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA).

Ce programme financier visait à apporter un accompagnement à des copropriétés engagées dans des projets de rénovation énergétique d'envergure avec l'objectif d'atteindre le niveau Bâtiment basse consommation.

Initialement, trois copropriétés avaient été inscrites dans la candidature du dispositif. Aujourd'hui, seule la copropriété du 6 avenue Villeneuve-Saint-Georges a concrétisé son programme de travaux qui est en cours et a déjà bénéficié des premiers versements de subventions.

## **Modalités d'application de la convention**

L'enveloppe de subvention ouverte par la Caisse des dépôts et consignations est attribuée à une ou plusieurs copropriétés dites "bénéficiaires", mais les versements sont réalisés au profit de la collectivité, dite "l'intermédiaire". "L'intermédiaire" a en charge le mandatement des subventions à la copropriété en fonction de l'avancée du chantier et des appels de fonds.

Les subventions attribuées correspondent à 35% du montant hors taxe des travaux éligibles. A ce jour, 464 801€ ont été versés à la copropriété sur un total de subvention estimé à 664 000€.

L'appel de fonds pour le solde interviendra courant 2020. De plus, une mission d'évaluation est prévue un an après la fin des travaux, subventionnée à hauteur de 50% (subvention de 25 000€).

## **Actualisation par le biais d'avenants suite au transfert de compétence**

La loi Notre prévoyait que la compétence amélioration du « patrimoine bâti et résorption de l'habitat insalubre » relève de la Métropole ou des Etablissements publics territoriaux, suivant la ligne de démarcation tracée par la délibération d'intérêt métropolitain.

La MGP a délibéré sur ce volet de la compétence habitat le 12 décembre 2018. Les opérations EcoCité n'étant pas citées dans les dispositifs pris en charge par la Métropole, ces dernières incombent donc à l'EPT.

Un avenant vise donc à actualiser la Convention en prenant en compte ce transfert afin de sécuriser et consolider les échanges financiers entre la Caisse des dépôts et consignations, l'Etablissement public territorial et la copropriété du 6 avenue de Villeneuve Saint Georges.

Un autre avenant doit être pris pour répercuter ce transfert de compétence sur les engagements liant l'intermédiaire du dispositif et la copropriété.

Il est à noter que les services de la ville de Choisy-le-Roi restent référents dans le suivi et le portage technique de cette opération pour garantir à la copropriété la poursuite du lien avec les interlocuteurs communaux actuels, et ce jusqu'au terme du projet, à l'issue de la période d'instrumentation qui aura lieu un an après la fin des travaux, soit courant 2022. Une convention de suivi et de gestion, à conclure entre la ville et l'EPT, formalise ces conditions.

## **DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de la commission permanente ;

**Vu** la délibération définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti et réhabilitation de l'habitat insalubre de la Métropole du Grand Paris du 12 décembre 2018 ;

**Vu** la demande de transfert formulé par la ville de Choisy-le-Roi à la Caisse des dépôts et consignations pour prendre acte du transfert de la compétence à l'EPT ;

**Entendu** le rapport de Mme Anne-Marie Gilger-Trigon ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

**Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,**

1. Prend acte du transfert de la Convention EcoCité.
2. Dit que les crédits y afférents feront l'objet d'une inscription au budget primitif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.
3. Approuve le projet de lettre-avenant à la Convention de rénovation énergétique, annexé à la présente.
4. Approuve le projet d'avenant à la Convention avec la copropriété désignant l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre comme intermédiaire, annexé à la présente.
5. Autorise le Président ou son représentant à signer lesdits avenants et tout document afférent.
6. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Vote : Pour 73**

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 06 mars 2020



A Vitry-sur Seine, le 3 mars 2020  
Le Président

Michel LEPRETRE

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

## LETTRÉ AVENANT A LA CONVENTION DE RENOVATION ENERGETIQUE

ENTRE :

1) **La Caisse des dépôts et consignations** établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Programme, représentée par Marianne LOURADOUR, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « la Caisse des Dépôts »,

ET

2) L'EPT 12 , Etablissement public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre » établissement soumis au régime des syndicats de communes et des dispositions spéciales définis aux articles L. 5219-2 à L. 52149-12 du code général des collectivités territoriales, dont le siège est ..... représenté par son Président, ...., agissant en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués aux termes d'une délibération du .... autorisant le Président à signer le dit avenant;

Ci-après dénommée « L'Intermédiaire »

ET

3) La Ville de Choisy-Le-Roi dont le siège est Place Gabriel Péri, 94600 Choisy-Le représentée par son Maire, M. Didier GUILLAUME, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en vertu de la délibération n° 16.087 du Conseil Municipal en date du 22/06/2016 autorisant dans son article 2 le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à celle-ci et de la délibération ... autorisant A faire vérifier CDC

Ci-après dénommée « la ville signataire de la convention » : terminologie à faire valider CDC

Les entités visées étant ci-après désignées ensemble les Parties et individuellement une Partie.

**Objet : Lettre Avenant (la Lettre Avenant) en application de la convention « Rénovation énergétique » relative à l'EcoCité des Grandes Ardoines dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir – action Ville de demain**

Vu la convention locale relative à l'EcoCité des Grandes Ardoines, conclue le 16 septembre 2016 entre notamment la Caisse des Dépôts et l'EPT 12 (la **Convention**) en application de la Convention Etat-CDC ;

Vu la convention « Rénovation énergétique » relative à l'Ecocité des Grandes Ardoines, conclue le 16 septembre 2016 entre la Caisse des Dépôts la ville de Choisy le roi (la **Convention**), en application de la Convention Etat – CDC et de la Décision d'Engagement ;

Vu l'avenant à la Convention « Rénovation Energétique » conclu entre la CDC et la ville de Choisy le Roi et relatif à la prorogation au 16 septembre 2019 des signatures de conventions d'application.

Vu la Décision d'Engagement en date du 22 décembre 2015 dont le contenu a été notifié le 29 janvier 2016 à l'Intermédiaire précédent (Ville de Choisy) par une lettre du Premier Ministre (annexe 1)

Vu la lettre de la ville de Choisy en date du 25 octobre 2019 (annexe 2)

Vu la délibération de la ville de Choisy le Roi (annexe 3)

Vu la délibération de l'EPT... (annexe 4)

Vu la délibération du Comité opérationnel des financements en date du .... relative à la Lettre Avenant (annexe 5)

**Etant rappelé que :**

Par courrier en date du 25 octobre 2019, la ville de Choisy-le-Roi a demandé à la Caisse des dépôts que soit procédé au changement d'intermédiaire dans la convention de rénovation énergétique pour être conforme aux dispositions contenues dans les lois NOTRe et Egalité et Citoyenneté relatives aux compétences de la Métropole du Grand Paris définies comme suit :

La Métropole du Grand Paris est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en matière d'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain et les établissements publics territoriaux (EPT) sont désormais compétents pour toute opération d'amélioration de l'habitat ne relevant pas de l'intérêt métropolitain.

Les actions de rénovation énergétique de copropriétés privées sur la commune de Choisy-le-Roi relevant de la convention de rénovation énergétique signée le 16 septembre 2016 entre la Caisse des Dépôts et la commune de Choisy-le-Roi n'étant pas dans la liste des actions considérées d'intérêt métropolitain par la Métropole du Grand Paris, elles relèvent désormais de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

En conséquence il est nécessaire, aux termes de la convention, de procéder au changement d'intermédiaire et de désigner l'EPT 12 intermédiaire.

Cette fonction d'intermédiaire concerne les aspects financiers des actions à savoir que l'EPT effectuera les demandes d'appels de fonds auprès de la CDC gestionnaire du PIA VDD et reversera aux copropriétaires engagés dans le processus de rénovation énergétique les subventions correspondant aux montants établis dans les conventions d'application conformément aux dispositions de la Convention de Rénovation Energétique.

Par contre, pour des raisons de continuité de l'action et de lisibilité vis-à-vis des copropriétaires, le pilote opérationnel et l'interlocuteur des copropriétaires demeurera la ville de Choisy jusqu'à l'issue des actions en cours.

**Il a été convenu ce qui suit :**

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre Avenant ou, à défaut, dans la Convention.
2. Nous faisons référence aux Projets d'Ingénierie et d'Investissement « Rénovation énergétique de copropriétés niveau BBC » sélectionnés par Décisions d'Engagement du 22 décembre 2015 bénéficiant d'un financement du Programme d'Investissements d'Avenir – action Ville de demain.

3. L'EPT 12 se substitue à la ville de Choisy en tant qu'Intermédiaire pour la(es) copropriété(s) bénéficiaire(s) de la subvention.

4. L'article 15 de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la présente Lettre Avenant.

5. La présente Lettre Avenant entre en vigueur à compter de la date où la dernière signature intervient et produit ses effets jusqu'à la date à laquelle le Projet sera réalisé et vous cesserez d'être tenus par les termes de la Convention au titre dudit projet.

Fait en trois (3) exemplaires,

A ....., le \_\_\_\_\_

La Caisse des Dépôts

Marianne Louradour, Directrice Régionale

EPT 12

Monsieur ..... Président ou VP

Ville de Choisy

Monsieur Didier Guillaume, Maire de Choisy le Roi

**Annexes :**

1. la Décision d'Engagement en date du 22 décembre 2015 dont le contenu a été notifié le 29 janvier 2016 à l'Intermédiaire précédent (Ville de Choisy) par une lettre du Premier Ministre
2. la lettre de la ville de Choisy en date du 25 octobre 2019
3. Vu la délibération de la ville de Choisy le Roi
4. la délibération de l'EPT....(annexe 4)
5. Copie de la délibération du Comité opérationnel des financements validant la modification des Actions et relative à la Lettre Avenant

<p style="text-align: center;"><b>AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'APPLICATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU DISPOSITIF ECOCITE – SUBVENTION TRAVAUX</b></p>
--

**Entre les soussignés :**

**EPT Grand-Orly Seine Bièvre**, dont le siège est situé au 2 avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine, représenté par son Président, Michel LEPRÊTRE dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil territorial du 25 février 2020

D'une part

**Et**

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété sise au **6 avenue Villeneuve-Saint-Georges** à Choisy-le-Roi,

Représentée par ....

Dont le siège est situé à, .....

Immatriculé au...

Représenté par...

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale du

Pour faire suite au transfert de la compétence « amélioration du patrimoine bâti », l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se substitue à la ville de Choisy-le-Roi dans son rôle d'intermédiaire entre la Caisse des dépôts et consignations et la copropriété bénéficiaire du financement.

La convention initiale doit donc faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Le présent avenant a notamment pour objet d'acter le transfert de la convention à l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

La convention initiale d'application est modifiée dans les conditions ci- après :

**Modification de l'Article 1 : Objet de la Convention**

La Convention d'Application a pour objet de préciser au Bénéficiaire du Fonds, les modalités d'intervention du Fonds relatives aux Actions Sélectionnées par le Premier ministre **et pour lesquelles l'EPT Grand-Orly Seine bièvre est Intermédiaire.**



## **Modification de l'Article 2 : Objet et montant des subventions**

Le projet financé est présenté dans les Fiches Actions jointes en annexe 4.

L'Intermédiaire reversera au Bénéficiaire les subventions accordées par la Caisse des Dépôts, au titre des Actions d'Ingénierie et de travaux engagées sur l'immeuble situé **au 6 avenue Villeneuve Saint-Georges à Choisy-le-Roi** répondant au cahier des charges « rénovation énergétique » (joint en annexe 3) et précisées ci-après :

- Travaux de rénovation concourant à l'atteinte de l'objectif de performance énergétique des bâtiments.

Le montant total des versements réalisés au profit de la copropriété au titre du Projet de travaux ne pourra dans tous les cas excéder ce double plafond :

- Le montant égal au produit du taux de subvention de 35% par le montant total HT définitif des dépenses éligibles relatives au projet de travaux concerné. Les dépenses devront être effectivement encourues et constatées. Le montant obtenu résultera de l'état récapitulatif des dépenses établi par le syndic et certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.
- Le montant maximum de subvention suivant : 1 199 952 (mode de calcul : 7692€ X 156 logements)

## **Modification de l'Article 3 : Condition d'octroi des subventions**

La subvention versée par la Caisse des Dépôts à travers l'Intermédiaire, au titre du Fonds, est conditionnée :

- au respect des conditions imposées dans le cahier des charges « Rénovation énergétique » et notamment :
  - à l'engagement du syndicat de copropriété de ne pas avoir recours ni aux financements des fonds de l'ADEME, ni du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour cofinancer ces Actions Sélectionnées.
- au respect des clauses de la Convention Rénovation énergétique conclue entre la Caisse des Dépôts et la Commune de Choisy-le-Roi **et transférée à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.**
- au respect des clauses de la présente Convention d'Application.
- à la collaboration de l'ensemble des copropriétaires concernés par des travaux en parties privatives, dans le but d'atteindre la performance énergétique attendue. Dans le cas de travaux individuels, les copropriétaires informeront les entreprises qu'ils auront choisies de leur obligation de se mettre en lien avec le maître d'œuvre de la copropriété et de répondre à ces exigences (cahier des charges, coordination de chantier).
- au versement préalable de la subvention par la Caisse des Dépôts à **l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.**

Le non-respect du cahier des charges « Rénovation énergétique » et des conditions décrites dans cet article constitue une condition résolutoire de la Convention d'Application dégageant l'Intermédiaire de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées dans un

délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par l'Intermédiaire à cet effet.

La Caisse des Dépôts est seule responsable pour honorer ses engagements financiers convenus dans le cadre de la convention de partenariat conclue avec la Commune de Choisy-le-Roi le 16 septembre 2016, transférée par la suite à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre lors du **Conseil territorial du 25 février 2020**.

### **Modification de l'Article 5 : Rythme du versement des subventions et pièces justificatives**

Sur la base de la Convention Rénovation énergétique entre la Caisse des Dépôts et l'Intermédiaire, les Parties conviennent que le versement des subventions s'effectuera comme suit :

#### **Tableau des pièces justificatives du paiement**

	Aide Fonds Programme Investissement d'Avenir Ville de Demain « rénovation énergétique » Travaux
1 <sup>er</sup> acompte	20% de la subvention d'investissement (au titre du projet de travaux) dont le montant est défini dans l'article 2
Justificatifs 1 <sup>er</sup> acompte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement (dont RIB de la copropriété, n°SIRET)</li> <li>- un échéancier trimestriel des versements prévus auprès des entreprises concernées par les travaux faisant l'objet d'une subvention</li> <li>- le dossier de consultation des entreprises et les devis retenus</li> <li>- l'état détaillé du montant des travaux engagés, tels que définis dans le cahier des charges « Rénovation énergétique » et signé par le représentant légal du syndic</li> <li>- la justification du démarrage des travaux (attestation du maître d'œuvre ou déclaration d'ouverture de chantier ou ordre de service aux entreprises ou tout autre document indiquant la date effective du démarrage des travaux)</li> </ul>
2 <sup>ème</sup> acompte	Un 2 <sup>ème</sup> acompte de 50% de la subvention d'investissement (au titre du projet de travaux) dont le montant est défini dans l'article 2
Assiette	Subvention d'investissement (au titre du projet de travaux) dont le montant est défini dans l'article 2
Justificatifs 2 <sup>ème</sup> acompte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- factures représentant au moins 20% du montant des travaux</li> </ul>
Solde	Solde de la subvention d'investissement (au titre du projet de travaux) dont le montant est défini dans l'article 2
Justificatifs solde	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat détaillé du montant des travaux réalisés et payés, signé par le représentant légal du syndicat des copropriétaires</li> <li>- Tout document permettant de justifier la fin des travaux (attestation de maître d'œuvre, déclaration d'achèvement de travaux, procès-verbal de réception de travaux ou tout autre document indiquant la date de fin de chantier)</li> <li>- Les factures acquittées correspondantes certifiées par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent-comptable</li> <li>- Tout document permettant de justifier l'engagement de la copropriété à réaliser la mission d'évaluation de la performance énergétique du ou des bâtiments rénovés</li> <li>- Communication telle que définie dans la présente Convention (y compris photos de la signalétique)</li> </ul>

Les demandes de versement doivent être adressées à Monsieur le **Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre** accompagnées des pièces justificatives visées dans le tableau ci-dessous. Il appartient au demandeur de s'en assurer. Aucune relance ne sera faite par l'Intermédiaire.

Par ailleurs, la demande de solde des travaux devra intervenir dans un délai maximum de quatre (4) ans après la signature de la Convention d'Application.

Le Bénéficiaire reversera, le cas échéant, à l'Intermédiaire les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par l'Intermédiaire à cet effet.

### **Modification de l'Article 8 : Délais**

Conformément à la Convention Rénovation énergétique signée entre l'Intermédiaire et la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Cette Convention d'Application devra être conclue au maximum trois (3) ans suivant la signature de la Convention Rénovation énergétique signée entre l'Intermédiaire et la Caisse des Dépôts et Consignations, en vertu de la prolongation d'un an des délais accordée par l'avenant à la Convention Rénovation énergétique en date du 21 décembre 2017.
- L'ordre de service des travaux concernés par les subventions devra être lancé dans les six (6) mois suivant la signature de cette Convention d'Application. Ce délai pourra être renouvelé une fois par décision motivée du Comité opérationnel de financement organisé par la caisse des Dépôts et les services de l'Etat, sur demande expresse de **l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre**. Par ailleurs, l'achèvement des travaux devra intervenir dans un délai de trois (3) ans maximum.
- L'instrumentation devra être lancée dans un délai de six (6) mois à compter du terme de l'année de parfait achèvement des travaux.

### **Modification de l'Article 9 : Durée de la Convention**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties. La convention cessera de produire ses effets à l'issue du versement du solde de la Subvention dont le montant est défini dans l'article 2.

Les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention initiale.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de quatre (4) ans après la signature de la présente Convention d'Application et la demande de solde devra intervenir dans un délai maximum de quatre (4) ans après signature de la présente Convention d'Application. A défaut, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à effectuer ces travaux et sera contraint de rembourser les fonds versés au titre de la présente Convention d'Application.

### **Modification de l'Article 10 : Responsabilités**

**L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre** est responsable du reversement au Bénéficiaire des subventions accordées par la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des Actions définies dans la Convention Rénovation énergétique conclue entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Commune de Choisy-le-Roi et transférée à **L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre**.

#### **Modification de l'Article 11 : Propriété intellectuelle**

Le financement apporté dans le cadre de ces Conventions doit permettre à l'Etat, la Caisse des Dépôts et **L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre** de faciliter la reproductibilité des actions de rénovation énergétique pour le plus grand nombre de copropriétés. Ainsi, les résultats obtenus au cours des Actions cofinancées pourront être analysés et diffusés sur des supports à caractère local, national, voire international.

Pour assurer l'effectivité de l'article 15.3 de la Convention Rénovation énergétique conclue le 16 septembre 2016 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Commune de Choisy-le-Roi, **transférée à L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre**, le Bénéficiaire garantit s'être acquitté de ses obligations en matière de propriété intellectuelle par autorisation expresse sollicitée auprès de ses maîtres d'œuvre.

Le Bénéficiaire s'engage à céder les droits de propriété intellectuelle sur les supports résultant de la réalisation des actions par les maîtres d'œuvre à la Commune de Choisy-le-Roi dès qu'il en sera devenu titulaire.

#### **Modification de l'Article 12 : Révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à leur signature. Pour **L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre**, ces avenants seront pris en vertu de la délibération autorisant la signature des présentes.

Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale du contrat.

#### **Modification de l'Article 13 : Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

En cas d'inexécution de la présente Convention ou de carence grave du Bénéficiaire à en appliquer les modalités, **L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre** peut décider sa résiliation qui devient effective un mois après l'envoi au syndic représentant du Bénéficiaire valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse dans ce délai.

La modification par le syndic représentant du Bénéficiaire de ses statuts, buts ou activités dans un esprit contraire à celui de la présente convention entraînerait ipso facto la résiliation par **L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre** de cette Convention au terme d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une LRAR pointant ces évolutions.

La résiliation anticipée de la Convention entraînera le remboursement par la copropriété du **6 avenue Villeneuve Saint-Georges à Choisy-le-Roi** des fonds versés au titre de la présente Convention.

**Modification de l'Article 14 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'objet ou à l'application de la présente Convention, les parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

A défaut d'accord, la juridiction compétente pour se prononcer sera saisie du litige.

Fait à Orly le XXX en trois exemplaires de forme et de contenu identiques

Pour...

Pour **l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre**

Le Président,

## **Modification de l'Annexe 1 : Définition des termes et expressions employées**

Les termes et expressions figurant ci-dessous auront la signification suivante :

**Action** désigne :

Le dispositif mis en place par l'Intermédiaire pour contribuer, notamment au moyen de subventions apportées par le Fonds, au financement de Projets d'ingénierie (selon le cas, des missions d'expertise, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des études opérationnelles ou pré-opérationnelles destinées à mettre au point des projets d'Investissement tels que définis au paragraphe (ii) ci-après) qui seront réalisés par un Bénéficiaire (ci-après les Projets d'Ingénierie),

Il est précisé que dès lors qu'une Action bénéficiant d'une subvention d'ingénierie comprend plusieurs prestations d'ingénierie, études, expertise ou assistance à maîtrise d'ouvrage, et que la Décision du Premier ministre ne distingue pas ces sous-projets et alloue un montant de subvention pour le projet global, pour les besoins de la Convention (et notamment pour les modalités de versement de la subvention), le terme « subvention d'Ingénierie» désignera chacun de ces sous-projets.

**Bénéficiaire** désigne les copropriétaires et/ou les syndicats de copropriété et les propriétaires privés d'immeubles de logements et qui seront obligatoirement intermédiés, aux termes des Conventions d'application, par la Commune de Choisy-le-Roi ;

**Convention** désigne la présente Convention conclue en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC et ses annexes, telle qu'elle pourra être modifiée, réitérée, ou complétée à l'avenir.

**Convention d'Application** désigne la Convention conclue entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire définissant le montant et les modalités du soutien financier apporté à la copropriété ;

**Décision du Premier ministre** désigne toute décision du Premier ministre prise en application de la Convention Etat-CDC et portant sélection d'Actions ;

**L'Intermédiaire** désigne l'EPCI signataire de la Convention, c'est-à-dire **l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**, et qui se verra verser la Subvention, à charge de la verser par la suite au Bénéficiaire signataire d'une Convention d'Application ;

**Fiche-Action** désigne la fiche remise par l'Intermédiaire à la caisse des Dépôts comportant le descriptif d'une Action Sélectionnée et de ses principaux éléments ; cette fiche devra être en la forme de celles figurant en Annexe 4 s'agissant des Projets d'Investissement et Projets d'Ingénierie. En outre, s'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, la Fiche Action devra comprendre les éléments suivants : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action, un estimatif détaillé des dépenses éligibles, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel ; la déclaration relative aux autres aides que le Bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public ; un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;

**Partie** désigne, à la Date de Signature, les personnes visées dans les comparutions et postérieurement leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits.

**Les dispositions des autres articles ou annexes de la convention restent inchangées.**